



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2022-039

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-04-12-00001 - Arrêté portant modification du tarif des courses de taxi pour le département de Haute-Saône, pour l'année 2022 (3 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-12-00001

Arrêté portant modification du tarif des courses
de taxi pour le département de Haute-Saône,
pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté N°
Modifiant l'arrêté préfectoral N° 70 2022-01-11-00011**
fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2022

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** l'article L.410-2 du code de commerce ;
- VU** le code de la consommation et notamment l'article L.112-1 ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, modifié, relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009, modifié, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022,

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetssp@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021 05 21 00011 du 21 mai 2021 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-01-11-00011 du 11 janvier 2022 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-11-0001 du 11 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de la Haute-Saône est modifié comme suit :

Les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département de la Haute-Saône sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur maximum de prise en charge : **2,30€**
- tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, **26,70 €** soit une chute toutes les **13,48** secondes
 - de nuit, **33,10 €** soit une chute toutes les **10,88** secondes
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue (en mètre) pour une chute de 0,10 € au compteur
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,97 €	103,09 m
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,29 €	77,51 m
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,94 €	51,54 m
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,58 €	38,75 m

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station, application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Pour une course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de trajet effectué pendant les heures de jour, et au tarif de nuit pour l'autre fraction du trajet.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué de la sécurité routière, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **12 AVR. 2022**

Le préfet,



Michel VILBOIS